



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

Gap, le 5 octobre 2011

Arrêté préfectoral n° 2011-278-2

OBJET : Expropriation pour cause d'utilité publique.

Aménagement d'un parking au hameau des Ribes sur le territoire de la commune de Freissinières

Expropriant : Commune de FREISSINIÈRES

ARRETE DE CESSIBILITE

Parcelle E 2576

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11-1 et suivants, L 11-8 et suivants, R 11-3 à R 11-14 et R 11-19 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié sur la réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-169-2 du 18 juin 2010, portant ouverture des enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un parking au hameau des Ribes sur le territoire de la commune de Freissinières;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-265-1 du 22 septembre 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un parking au hameau des Ribes sur la commune de Freissinières, au profit de la commune de Freissinières ;

VU l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'avis de réception d'envoi en recommandé de la notification adressée aux intéressés;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;

VU la lettre de Monsieur le maire de la commune de Freissinières en date du 18 juillet 2011 demandant la prise de l'arrêté de cessibilité pour les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un parking au hameau des Ribes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est déclarée cessible au profit de la commune de Freissinières, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la parcelle de terrain cadastrée section E n° 2576 située sur le territoire de la commune de Freissinières, désignée sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, nécessaire à la réalisation du projet cité en objet.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de Freissinières,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES et affiché à la porte principale de la mairie de Freissinières.

Fait à GAP, le 5 octobre 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Christophe LOTIGIE

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture

123



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

...
Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

Gap, le 5 octobre 2011

Arrêté préfectoral n° 2011-278-3

OBJET : Expropriation pour cause d'utilité publique.

Aménagement d'un parking au hameau des Ribes sur le territoire de la commune de Freissinières

Expropriant : Commune de FREISSINIÈRES

ARRETE DE CESSIBILITE

Parcelles E 2572, E 2573 et E 2575

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11-1 et suivants, L 11-8 et suivants, R 11-3 à R 11-14 et R 11-19 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié sur la réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-169-2 du 18 juin 2010, portant ouverture des enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un parking au hameau des Ribes sur le territoire de la commune de Freissinières;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-265-1 du 22 septembre 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un parking au hameau des Ribes sur la commune de Freissinières, au profit de la commune de Freissinières ;

VU l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'avis de réception d'envoi en recommandé de la notification adressée aux intéressés;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;

VU la lettre de Monsieur le maire de la commune de Freissinières en date du 18 juillet 2011 demandant la prise de l'arrêté de cessibilité pour les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un parking au hameau des Ribes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Freissinières, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées section E n° 2572, n°2573 et n°2575 située sur le territoire de la commune de Freissinières, désignées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, nécessaire à la réalisation du projet cité en objet.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ,
Le Maire de Freissinières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES et affiché à la porte principale de la mairie de Freissinières.

Fait à GAP, le 5 octobre 2011

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Christophe LOTIGIE

les états parcellaires joints au présent arrêté sont consultables en préfecture



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 7 octobre 2011

Arrêté Préfectoral n° 2011-280-2

Objet : Modification de la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

**La Préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R341-16 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-261-6 du 18 septembre 2006 instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-275-8 du 2 octobre 2009 modifié, portant composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-35-1 du 4 février 2010 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-166-3 du 15 juin 2011 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-168-9 du 17 juin 2011 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-248-7 du 5 septembre 2011 portant modification de la composition nominative de de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites;

VU le courrier du centre régional de la propriété forestière en date du 23 septembre 2011 portant désignation des conseillers désignés pour le représenter au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

VU la désignation de l'association des maires des Hautes-Alpes pour remplacer M. Richard ANTHOINE qui n'est plus maire de la commune de CHATEAUROUX LES ALPES et ne peut donc plus siéger dans le collège des élus des collectivités territoriales dans la formation « de la faune sauvage captive »;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

126

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-275-8 du 2 octobre 2009 est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 2 octobre 2012:

Formation « de la nature » :

1° Collège des représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes ou son représentant

2° Collège des élus des collectivités territoriales :

Titulaires :

- M. Bernard LETERRIER, maire de GUILLESTRE
- M. Maurice CHAUTANT, maire de LA ROCHE DES ARNAUDS
- M. Marcel CANNAT, conseiller général
- M. Jean-Marie BERNARD, conseiller général

- Suppléants :

- Mme Martine BARBET, maire de RABOU
- Madame Josiane ARNOUX, maire de SAINT JEAN-SAINT NICOLAS
- M. Rémi COSTORIER, conseiller général
- Mme Julie RAVEL, Conseillère générale

3° Collège de personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires :

- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ou son représentant
- M. Jean CARLES (CRPF)
- M. Claude REMY (Arnica Montana)
- M. Hervé GASDON (SAPN)

Suppléants :

- M. Robert CANCE (CRPF)
- M. Michel CHATELAIN (Arnica Montana)
- M. Philippe GILLOT (CRAVE)

4° Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- Le Directeur du Parc National des Ecrins ou son représentant
- M. Olivier SENN, titulaire ou Mme Martine HALBOUT, suppléante
- Le Directeur du Conservatoire Botanique National Alpin ou son représentant

127

- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

Formation « Sites et Paysages » :

1° Collège des représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région PACA ou son représentant
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires compétent en matière de protection de l'environnement
- un représentant de la Direction Départemental des Territoires compétent en matière d'aménagement
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes ou son représentant

2 ° Collège des élus des collectivités territoriales :

Titulaires:

- M. Bernard ALLARD LATOUR
maire de REMOLLON
- M. Christian HUBAUD
maire de PELLEAUTIER
- M. Richard SIRI, conseiller général
- M. Jean Marie BERNARD, conseiller général

Suppléants:

- Madame Laurence FINE
maire de VILLARD SAINT PANCRACE
- M. Christian DURAND
maire de CHORGES
- M. Bernard JAUSSAUD, conseiller général
- M. Alain FARDELLA, conseiller général

3 ° Collège de personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires:

- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ou son représentant
- M. Jean CARLES (CRPF)
- M. Hervé GASDON (SAPN)
- M. Michel PHISEL, personne qualifiée

Suppléants:

- M. Robert CANCE (CRPF)
- M. Jean-Yves BAUDRY (SAPN)
- M. Claude REMY (Armica Montana)

4 ° Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement:

Titulaires:

- M. Gilles COROMP
- M. Emmanuel FOUCARD
- M. Bruno QUEYSANNE
- Mme Martine MARLOIS

Suppléants:

- M. Michel MARIN
- M. Jean-François REGIS
- M. Daniel GILBERT
- Mme Marie TARBOURIECH

Formation « de la publicité »:

1° Collège des représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région PACA ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes ou son représentant

2° Collège des élus des collectivités territoriales :

Titulaires:

- Mme Valérie ROSSI, maire de PUY SANIERES
- M. Christian DURAND, maire de CHORGES
- M. Jean-Michel ARNAUD, conseiller général

Suppléants:

- M. Michel ROY, maire de SERRES
- M. Alain IVALDY, maire de LA FARE EN CHAMPSAUR
- M. Christian GRAGLIA, conseiller général

3 ° Collège de personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ou son représentant
- M. Willy CLAERHOUT, titulaire ou Mme Dominique MARZOUK, suppléante (association Paysages de France)
- Mme Anne Chantal DESCAMPS, titulaire ou Mme Marie TARBOURIECH, suppléante, (SAPN)

4 ° Collège des professionnels représentants les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne :

Titulaires :

- M. Christian CHIOLARE (CBS Outdoor)
- M. Stéphane GAFFORI (Clear Channel)
- M. Loïc RICHARD (Synafel)

Suppléants :

- M. Alain MARQUIER (CBS Outdoor)
- M. Antoine MOULIN (Avenir)
- M. Olivier THOUVENIN (Synafel)

Formation « des Unités Touristiques Nouvelles » :

1° Collège des représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région PACA ou son représentant
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires compétent en matière de protection de l'environnement
- un représentant de la Direction Départemental des Territoires compétent en matière d'aménagement
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2° Collège des élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné :

- Le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes ou son représentant
- M. Patrick RICOU, maire d'ORCIERES, titulaire et M. Jean Marie BERNARD, maire de SAINT ETIENNE EN DEVOLUY suppléant
- M. Pierre EYMEUD, maire de VARS, titulaire et M. Marcel CHAUD, maire de PUY SAINT VINCENT, suppléant
- M. Guy HERMITTE, maire de MONTGENEVRE, titulaire et M. Joël GIRAUD, maire de L'ARGENTIERE LA BESSEE, suppléant

3 ° Collège de personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires :

Suppléants :

- Le Président de la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant
- M. Hervé GASDON (SAPN)
- M. Michel PHISEL, personne qualifiée
- M. Eric GUIDICE (Mountain Wilderness)
- M. Jean Yves BAUDRY (SAPN)
- M. Claude REMY (Arnica Montana)
- Vincent NEIRINCK (Mountain Wilderness)

4 ° Collège des représentants des chambres consulaires et organisations socioprofessionnelles intéressées :

- Le Président du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale de l'Industrie Hôtelière des Hautes-Alpes ou son représentant
- Le Président du Syndicat National des Téléphériques Français des alpes du sud ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ou son représentant

Formation « des carrières » :

1° Collège des représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région PACA ou son représentant
- Le Chef de l'Unité territoriale des Alpes du Sud de la DREAL PACA ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2 ° Collège des élus des collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes ou son représentant

- M. Jean Michel ARNAUD, maire de TALLARD, titulaire ou M. Rémi COSTORIER, maire de LARDIER et VALENCA, suppléant

- M. Jean-Marie BERNARD, Conseiller Général titulaire et M. Bernard ALLARD-LATOURE, conseiller Général, suppléant

3 ° Collège de personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ou son représentant

- M. Michel PHISEL, personne qualifiée, titulaire ou M. Philippe GILLOT (CRAVE), suppléant

- M. Pierre GENIAUX (SAPN), titulaire ou M. Olivier EYRAUD (SAPN) suppléant

4 ° Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires :

Suppléants :

- M. Lionel PARA
- M. Colin BESSAIT
- M. Régis ALLAMANNO
- M. Serge GENNARO
- M. Jean-François PASCAL
- M. Jean-Christophe ESMIEU

Formation « de la faune sauvage captive » :

1° Collège des représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région PACA ou son représentant
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2° Collège des élus des collectivités territoriales :

Titulaires :

Suppléants :

- M. Michel GAY PARA, maire de NEFFES
- M. Maurice RICARD, maire de SIGOYER
- M. Victor BERENGUEL, conseiller général
- M. Marcel CHAUD, maire de PUY SAINT VINCENT
- M. Jean-Marie BARRAL, maire de Chateauroux les Alpes
- M. Rémi COSTORIER, conseiller général

3 ° Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires :

Suppléants :

- M. Roger GARCIN
- M. Dominique GAUTIER
- M. Gilles FARNY
- Mme Astrid TEIL

Bo

Bl

- M. Claude REMY (Arnicia Montana)

- M. Nicolas JEAN (Fédération départementale
des chasseurs des Hautes-Alpes)



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

4 ° Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires :

- M. Jean-Claude MARTIN TEISSERE
- M. François MERCAT
- M. Michel PHISEL

Suppléants :

- M. Christian TESSIER
- M. Fabrice BALLEZ
-

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 4 février 2010, du 15 juin 2011, du 17 juin 2011, du 5 septembre 2011 portant modification de la composition nominative de la commission sont abrogés.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié à toutes les personnes concernées,

Fait à GAP, le 7 octobre 2011

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christophe LOTIGIE

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 12 octobre 2011

Arrêté n° 2011 - 285 - 2

Objet : autorisation de travaux à titre dérogatoire à l'arrêté préfectoral n° 2011-207-13 du 26 juillet 2011 portant création d'une zone de protection du biotope du « plateau de Bure »
Bénéficiaire : Association Radio-Sécurité Oisans-Ecrins-6, rue René Froger-05100 BRIANCON

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 à L.415-1 à L.415-5, et R.411-15 à R.411-17;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-207-13 du 26 juillet 2011 portant création d'une zone de protection des biotopes du « Plateau de Bure » ;

VU la demande de dérogation de l'association de Radio Sécurité Oisans-Ecrins en date du 13 Septembre 2011 dans le but de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation d'un relais radio sur le plateau de bure, par extension de celui de la Gendarmerie existant sur le site;

VU l'évaluation succincte des impacts écologiques de ces travaux réalisée par le chargé de mission Natura 2000 du site « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur » à la demande de l'Administration;

VU l'avis favorable du comité de suivi de l'arrêté de protection de biotope réuni le 23 septembre 2011;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'association de Radio-Sécurité Oisans-Ecrins est destiné à étendre la couverture des réseaux radio de secours en montagne et présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que cette demande nécessite une dérogation telle que prévue à l'article 11 de l'arrêté du 26 juillet 2011 précité après avis du comité de suivi de l'arrêté de protection du biotope du « plateau de Bure »;

CONSIDERANT que l'étude succincte des impacts écologiques conclut qu'aucune espèce végétale n'a été observée sur l'emprise de l'aménagement matérialisé sur le terrain par le maître d'ouvrage et que les travaux n'auront a priori qu'une incidence limitée sur la zone concernée, sous réserve de la mise en oeuvre d'un certain nombre de prescriptions particulières en phase travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

132

A R R E T E

Article 1er : L'association de Radio sécurité « Oisans-Ecrins » située 6, avenue René Froger-05100 BRIANCON est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer les travaux nécessaires à l'implantation d'un relais radio sur le Plateau de Bure, par une extension de la plateforme béton existante supportant le relais radio de la gendarmerie, ainsi qu'aux opérations d'hélicoptage nécessaires à sa réalisation sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'emprise de la zone de travaux sera réduite au strict minimum
- la durée des travaux sera optimisée
- les travaux seront programmés préférentiellement en fin de période estivale (après le 31 août) afin de prendre en compte le cycle de reproduction de l'avifaune et notamment de la population de lagopèdes alpin.
- Tous les déchets générés sur place seront stockés dans des réservoirs étanches et récupérés et redescendus en vallée,
- en fin de chantier, les abords seront laissés dans leur état initial;
- les matériaux utilisés pour asseoir les fondations (blocs) seront pris dans les éboulis grossiers à proximité immédiate de la zone de travaux (périmètre de 50 m)
- aucun bloc ne sera descellé des rochers en place afin d'éviter la destruction d'espèces végétales;
- le surplus de béton servant aux fondations de la zone d'extension du relais sera redescendu sur la zone d'approvisionnement en vallée;
- aucune laitance de ciment ne sera déversée ou laissée sur place;
- un parement avec du matériel local, pourra être réalisé afin de limiter l'impact paysager des installations;
- aucun matériel ne sera entreposé sur le secteur sud du relais lors de la phase de travaux;
- il ne sera fait aucun apport de terre végétale sur le site, afin d'éliminer les phénomènes d'introduction d'espèces invasives;
- les installations temporaires servant à la sécurisation des personnels (mains courantes...) seront démontées à la fin des travaux;
- tout incident susceptible d'avoir des effets sur les milieux naturels et les espèces sera immédiatement porté à la connaissance du chargé de mission natura 2000 et du service chargé de la police de l'environnement (DDT, ONCFS, ONEMA, ONF);

Article 2 : Toute dégradation sur les habitats naturels et les espèces protégées constatée par les services chargés de la police de l'environnement pourra amener la mise en place de mesures compensatoires.

Article 3 : L'Association de radio sécurité « Oisans-Ecrins » transmettra dans les deux mois suivant la fin du chantier un rapport circonstancié aux membres du comité de suivi décrivant le déroulement du chantier, un bilan sur la mise en oeuvre des prescriptions particulières, les éventuelles difficultés rencontrées et l'état final de l'aménagement.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 : le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, les services chargés de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par lettre recommandée à Monsieur le Président de l'Association Oisans-Ecrins-6, Rue René Froger -05100 BRIANCON
Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage
- Madame la Directrice de l'agence départementale de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes

- Monsieur le Chargé de mission Natura 2000 du site « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur »
- Les maires des communes de Saint Etienne en Dévoluy, Agnières en dévoluy, Montmaur, la Cluse, la Roche des Arnauds,

Pour la préfète
et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe LOTIGIE

134

135

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

Gap, le 18 octobre 2011

Arrêté n° 2011-291

Objet: Remise à niveau de la piste des chalets, sur le territoire de la Commune de Saint-Chaffrey

Pétitionnaire: Commune de Saint-Chaffrey

ARRETE INSTITUANT UNE SERVITUDE AU TITRE DU CODE DU TOURISME

LA PREFETE DES HAUTES ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L 342-20 à L 342-26 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chaffrey, approuvé par délibération du conseil municipal le 18 octobre 2010 ;

VU la délibération du 20 décembre 2010 par laquelle la commune de Saint-Chaffrey sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes en vue de la remise à niveau de la piste des chalets, sur le territoire de la commune de Saint-Chaffrey ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comportant une notice explicative, un plan de situation, un plan général des travaux, les caractéristiques générales des travaux, notice d'impact, appréciation sommaire des dépenses, liste des parcelles à grever s de servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-67-5 du 8 mars 2011, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L 342- 20 à L 342-26 du Code du Tourisme en vue de la remise à niveau de la piste des chalets, sur le territoire de la commune de Saint-Chaffrey ;

VU les pièces attestant que l'arrêté susvisé du 8 mars 2011 a été affiché en mairie, publié dans les éditions du Dauphiné-Libéré le 1er avril 2011 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant une période de 33 jours consécutifs (du 11 avril au 13 mai 2011 inclus) à la mairie de Saint-Chaffrey ;

VU les avis de réception des envois en recommandé des notifications adressées aux intéressés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus en sous-préfecture le 10 juin 2011, donnant un avis favorable à l'instauration des servitudes susvisées, assorti de préconisations;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Briançon en date du 20 juin 2011;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Chaffrey en date du 29 août 2011 approuvant le rapport du commissaire enquêteur et prenant en compte ses préconisations ;

CONSIDERANT que l'institution de la servitude porte sur des terrains privés nécessaires à la commune de Saint-Chaffrey pour remettre à niveau la piste des chalets ;

CONSIDERANT que la remise à niveau de la piste des chalets permettra de proposer une solution alternative, facilitant le retour skis aux pieds sur Chantemerle, en évitant la descente par l'exigeante piste noire « Luc Alphand » et en soulageant et en sécurisant le retour par la piste verte Briance dont la largeur est par endroits insuffisante ;

CONSIDERANT que la requalification de la piste des chalets permettra de canaliser les skieurs sur la piste et d'éviter la pratique du ski hors piste afin d'améliorer la sécurité des usagers.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes;

ARRETE

ARTICLE 1 – CREATION D'UNE SERVITUDE

Les servitudes prévues par les articles L342.20 à L342.26 du Code du Tourisme sont instituées, conformément à la demande de la commune de Saint-Chaffrey, sur les terrains nécessaires à l'emprise foncière de la piste des chalets, entre Serre Ratier et Chantemerle, sur le territoire de la commune de Saint-Chaffrey .

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES INSTITUTEES

Les servitudes, ci-dessous mentionnés, créées par le présent arrêté, s'appliquent aux aménagements nécessaires à la remise à niveau de l'ancienne piste des chalets avec une pente de 26%, sur 2100 m de long et d'une largeur variant entre 20 et 40 m, se traduisant par des terrassements en déblais et remblais, délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

- Servitude destinée à assurer le passage des skieurs .
- Servitude d'aménagement et d'équipement de la piste de ski (terrassements, déblais et remblais, enrochements pour garantir la bonne tenue des talus)
- Servitude d'accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection de la piste,(passage des engins de damage, engins techniques et de secours)

ARTICLE 3 – PROPRIETES CONCERNEES

Les servitudes créées grevent les emprises dans les limites figurant sur les plans parcellaires restant annexés au dossier d'enquête et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE LA SERVITUDE

SES CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques de la servitude instituée sont les suivantes :

La commune de Saint-Chaffrey s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur les plans parcellaires inclus dans le dossier d'enquête et à respecter les engagements pris, par délibération du conseil municipal en date du 29 août 2011.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L 342.20 à L 342.23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

Pendant la période d'enneigement:

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à gêner les passages des engins, le transport des personnes, ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.
- Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à la préparation de la piste et à la sécurité des personnes et des biens.
- Souffrir tous travaux de préparation ou d'aménagement des terrains propres à l'utilisation et à l'exploitation de la piste de descente faisant l'objet de la présente demande.

En dehors de la période d'enneigement:

- Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement. Toutefois, il leur est possible de clôturer pour les nécessités de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres, dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE :

La commune de Saint-Chaffrey est bénéficiaire de la servitude, elle s'engage à :

- mettre en état (y compris ré-engazonnement de la piste et de ses abords) les terrains non boisés.
- défricher les terrains boisés moyennant obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à la disposition des propriétaires dans un endroit accessible.

- n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant le domaine skiable, dans le cadre d'une délégation de service public.

L'exploitant du domaine skiable devra veiller au respect des recommandations du commissaire enquêteur pendant l'exécution des travaux et durant toute la durée de l'exploitation de la piste des chalets.

Il sera tenu, lors de ses déplacements, à diversifier ses itinéraires, afin de ne pas créer de piste de fait et de minimiser l'impact de ces déplacements sur la qualité des alpages.

L'exploitant du domaine skiable sera tenu de maintenir en état les lieux, après réalisation des travaux et d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles et à procéder à leur engazonnement.

PERIODES DE L'ANNEE PENDANT LESQUELLES LA SERVITUDE S'APPLIQUE :

- la servitude s'applique pendant la période d'exploitation du domaine skiable, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante.
- L'aménagement, l'équipement, l'entretien et la protection de la piste pourront être effectués en dehors de la période hivernale si besoin.
- En toutes saisons, pour les travaux neufs (remise à niveau), qu'il s'agisse des phases préparatoires (études, relevés, sondages...) ou de réalisation, jusqu'à la mise en service de la piste.

ARTICLE 5 – TERME ET VALIDITE DES SERVITUDES

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE EN MAIRIE

Le présent arrêté sera, à la diligence de Monsieur le Maire, affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Chaffrey.

Un certificat devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Secrétariat Général aux Affaires Départementales – Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques) et en mairie de Saint-Chaffrey.

ARTICLE 7 – MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article R 123.36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté, pris par M. le Maire de Saint-Chaffrey, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du P LU de la commune de Saint-Chaffrey, dans le secteur concerné par la remise à niveau de la piste des chalets.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES

138

139

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence de la commune de Saint-Chaffrey, à chacun des propriétaires concernés, qui stipulera notamment du dépôt du dossier, de l'acte d'approbation et de ses annexes à la mairie de Saint-Chaffrey.

ARTICLE 9 – PUBLICATION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Les servitudes nécessaires la remise à niveau de la piste des chalets sur le territoire de la commune de Saint-Chaffrey, instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques.

Les formalités correspondantes seront effectuées par la commune de Saint-Chaffrey.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-Préfet de Briançon,
Le Maire de Saint-Chaffrey,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 18 octobre 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christophe LOTIGIE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

Gap, le 24 octobre 2011

Arrêté préfectoral n° 2011-297-5

OBJET : Aménagement et diversification du front de neige de la station de Ristolas
Pétitionnaire : Commune de RISTOLAS

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la section I chapitre 1er titre 1er des parties législative et réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du 3 septembre 2010 du conseil municipal de RISTOLAS, sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe publique et parcellaire en vue de l'aménagement et de la diversification du front de neige ;

VU l'ordonnance n° E11000131/13 du 8 août 2011, par laquelle le Président du Tribunal administratif de Marseille désigne un commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête conjointe citée en objet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-235-5 du 23 août 2011, portant ouverture de l'enquête conjointe publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement et à la diversification du front de neige de la station de Ristolas, sur la commune de Ristolas;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent, déposés à la mairie de Ristolas ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R 11-4 du code de l'expropriation susvisé, publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires légales, et que le dossier et les registres d'enquête sont restés déposés pendant 22 jours consécutifs, du vendredi 16 septembre 2011 au vendredi 7 octobre 2011 inclus en mairie de Ristolas ;

VU le plan de situation et le plan parcellaire ;

VU l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant lors de la procédure d'enquête publique et parcellaire ;

110

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 octobre 2011 ;
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Briançon en date du 17 octobre 2011 ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le projet d'aménagement et de diversification du front de neige de la station de Ristolas, est déclaré d'utilité publique, conformément aux pièces du dossier soumis à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 2 : La commune de Ristolas engagera les procédures qui lui permettront d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le maire de la commune de Ristolas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe LOTIGIE

Document annexé à l'arrêté préfectoral n° du 24 octobre 2011

Le Syndicat Mixte des Stations de Montagne du Queyras a engagé depuis une dizaine d'années une restructuration des remontées mécaniques à l'échelle du massif du Queyras.

Dans le cadre de cette restructuration, le site de Ristolas a été partiellement fermé (il reste un seul télésiège pour débutants) et les installations ont été, en grande partie, démontées. Le Syndicat mixte a pris en charge le réaménagement global du site, en développant à côté du ski alpin, les activités ludiques et sportives, l'hiver et l'été, et en améliorant l'accueil.

Le front de neige à aménager au lieu-dit « les Ayres » englobe l'emplacement des anciens équipements de remontées mécaniques récemment démontées. Ces terrains appartiennent à un nombre conséquent de propriétaires, dont plusieurs indivisions et successions non réglées et personnes non connues. La commune a donc engagé une procédure d'expropriation avec déclaration d'utilité publique pour acquérir la propriété foncière de ces terrains constituant l'emprise de l'aménagement du front de neige.

La diversification du site et l'aménagement d'un nouvel espace, dédié aux activités ludiques liées à la neige et au sport, en bordure du village, face aux centres de vacances, permettra de proposer des animations de qualité à la clientèle des centres de vacances et aura une incidence non négligeable sur l'économie et la vie du village. Le développement du tourisme familial en période hivernale et estivale aura des retombées en terme d'emplois directs.

Au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, l'intérêt général de ce projet est démontré.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
n° du 24 octobre 2011
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe LOTIGIE

L'économie de la commune de Ristolas est basée sur l'activité de la station de Ristolas.

Créée dans les années 1960, cette station ne comportait que 3 téléskis destinés essentiellement aux enfants accueillis en classes de neige ou en colonie, dans les quatre centres de vacances du village.

142

143



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales
...
Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques
...

Gap, le 31 mai 2011

1/ Le camping est situé au lieu-dit les Chambonnettes, dans la continuité du parking de la Gravière et au confluent des torrents de l'Onde et du Gyr, à proximité du centre bourg de Vallouise. Il comprend 228 emplacements classés 2** « tourisme » et 23 emplacements classés 3*** « caravaneige » et est exploité huit mois par an.

Ce camping existe depuis de nombreuses années, actuellement, il est géré dans le cadre d'une délégation de service public, par le biais d'un contrat d'affermage de trois ans, qui expire le 30 avril 2011. La commune souhaite sécuriser la convention qui sera passée avec le futur concessionnaire, en acquérant la maîtrise foncière du camping.

Les concertations menées avec les propriétaires ont échoué avec quatre d'entre eux, ce qui nécessite la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique de l'ensemble du camping, en vue de l'expropriation de ces parcelles.

Le camping constitue un élément important en matière de diversité des hébergements disponibles sur la commune, notamment en été. L'emplacement sur lequel il est situé s'avère être le plus pertinent et le seul possible sur le territoire de la commune. Cependant, les infrastructures se dégradent et sont vieillissantes, elles deviennent inadaptées face aux attentes de la clientèle. Une étude menée en 2009 par un Bureau d'étude a montré qu'il était nécessaire d'entreprendre des travaux de réhabilitation importants.

Par ailleurs, selon le Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) de la commune, le camping est situé pour une partie en zone rouge, sur laquelle l'implantation de structures est strictement interdite et en 3 zones bleu sur lesquelles les niveaux d'occupation autorisés sont différents. En conséquence, des études hydrauliques et un cahier des prescriptions de sécurité (CPS) devront être réalisés avant signature de la convention avec le nouveau concessionnaire.

Pour assurer la mise en sécurité des campeurs, une analyse a été demandée au préventionniste du SDIS. Le projet présenté dans le dossier d'enquête publique prévoit :

- la réalisation d'une plateforme, en cas d'alerte.

- dans le cadre de l'élaboration du CPS, la définition des seuils de pré-alerte et d'alerte, en concertation avec le SDIS.
- La suppression des emplacements de camping, actuellement situés en zone rouge et la non augmentation du nombre global d'emplacements sur le camping.

Le projet d'aménagement du camping, nécessaire pour le développement touristique et économique de la commune prend en compte les risques naturels et comporte les mesures indispensables à la sécurité des usagers.

2/ Le parking de la Gravière se situe entre le centre bourg et le camping municipal. Il constitue un emplacement stratégique car il permet de canaliser le stationnement des véhicules et notamment en période touristique.

En 2005, le centre bourg a été réaménagé et une vingtaine de places de stationnement ont été supprimées. La commune est donc dans l'obligation de trouver de nouvelles places, ce que permettrait le réaménagement du parking de la Gravière, qui est déjà entretenu et géré par la commune. Si bien que de nombreux administrés ignorent que son emprise est en grande partie située sur des propriétés privées.

Comme pour le camping, la commune a tenté une acquisition amiable des terrains, qui n'a pas donné de résultats satisfaisants.

Au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, l'intérêt général de ce projet est démontré.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
n° 2011-151-3 du 31 mai 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe LEGUEULT

144

145



- ARRETEMENT -

Préfecture des Hautes-Alpes
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales
Bureau du Développement Durable et des
Affaires Juridiques

Préfecture de l'Isère
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2011-297-11- 24 OCT. 2011

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
au titre du Code de l'Environnement,
sur le projet de charte du parc national des Ecrins,
sur le territoire des départements des Hautes-Alpes et de l'Isère

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.331-3, R123-6 à R.123-23, R331-7 et R.331-8;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 modifiée relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

VU le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Ecrins aux dispositions du code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006;

VU le Décret n° 2011-1030 du 29 août 2011 relatifs aux chartes des parcs nationaux;

VU le dossier d'enquête publique constitué par l'Etablissement public du Parc National des Ecrins, conformément aux dispositions de l'article R. 331-8 du code de l'environnement ;

VU la décision n°E11000161/13 en date du 4 octobre 2011 des présidents des tribunaux administratifs de Marseille et de Grenoble, désignant une commission d'enquête ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet de Charte du Parc National des Ecrins à une enquête publique, dans les conditions prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'Environnement ;

Sur propositions de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et de l'Isère,

Article 1^{er}

Une enquête publique portant sur le projet de charte du Parc National des Ecrins est ouverte du **21 novembre 2011 au 21 décembre 2011 inclus** dans les départements des Hautes-Alpes et de l'Isère sur le territoire des communes ayant vocation à faire partie du Parc National des Ecrins et dans les communes situées dans le cœur du Parc National des Ecrins.
Le préfet des Hautes-Alpes coordonne l'organisation de l'enquête et en centralise les résultats.

Article 2 :

La personne responsable du projet est l'établissement public du Parc National des Ecrins, dont le siège est situé: Domaine de Charance, 05000 GAP, pour le compte du ministre chargé de la protection de la nature.

Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès des services de l'établissement public du parc national des écrins, dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants du Code de l'Environnement.
Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site Internet de l'établissement public du Parc National des Ecrins : www.les-ecrins-parc-national.fr.

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique, ouvert par chacun des maires ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le président de la commission ou par l'un des membres de celle-ci, seront mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux auprès des mairies des communes de :

Hautes-Alpes :

ANCELLE, ASPRES LES CORPS, BENEVENT ET CHARBILLAC, BUISSARD, CHABOTTES, CHAMPCELLA, CHAMPOLEON, CHATEAUROUX LES ALPES, CHAUFFAYER, CROTS, EMBRUN, FREISSINIÈRES, L'ARGENTIERE LA BESSEE, LA CHAPELLE EN VALGAUDEMAR, LA GRAVE, LA MOTTE EN CHAMPSAUR, LE MONETIER LES BAINS, LES COSTES, LES INFURNAS, LES VIGNEAUX, ORCIERES, PELVOUX, PRUNIERES, PUY SAINT VINCENT, PUY SAINT EUSEBE, PUY SANIERES, REALLON, REOTIER, SAINT-APOLLINAIRE, SAINT-BONNET EN CHAMPSAUR, SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE, SAINT-EUSEBE-EN-CHAMPSAUR, SAINT-FIRMIN, SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD, SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR, SAINT-LEGER-LES-MELEZES, SAINT-MAURICE EN VALGAUDEMAR, SAINT-MICHEL DE CHAILLOL, SAVINES-LE-LAC, VALLOUISE, VILLAR D'ARENE, VILLAR-LOUBIERE

Isère :

BESSE en OISANS, CHANTELOUVE, CLAVANS-EN-HAUT-OISANS, ENTRAIGUES, LAVALDENS, LE BOURG D'OISANS, LE PERIER, MIZOËN, MONT-DE-LANS, ORIS EN RATTIER, ORNON, OULLES, SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS, VALBONNAIS, VALJOUFFREY, VENOSC, VILLARD-NOTRE-DAME, VILLARD-REYMOND.

146

1

147

2

Les observations du public pourront également être adressées :

- par courrier au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête fixé en préfecture des Hautes-Alpes –Secrétariat Général aux Affaires Départementales- Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques- 28, Rue Saint Arey - 05011 GAP CEDEX
- ou consignées sur des registres mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (service environnement - 17 bd J. Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9), à la Préfecture des Hautes-Alpes (bureau du développement Durable et des Affaires Juridiques), ainsi qu'à la Sous-Préfecture de BRIANCON (42 avenue de la République – 05100 Briançon).

Article 4:

Sont désignés en qualité de membres de la commission d'enquête:

- Président :

- M. Michel PUECH, consultant en environnement

- Membres titulaires :

- M. Bernard PRUD'HOMME, Receveur principal des impôts en retraite
- M. Bruno DELAHODDE, Ingénieur professionnel de France-expert près la cour d'appel de Grenoble
- M. Gérard MATHIEU, Sous Préfet en retraite
- M. Jacques BEAURAIN, Commissaire à la Direction Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes en retraite.

En cas d'empêchement de M. Michel PUECH, la présidence de la commission sera assurée par M. Bernard PRUD'HOMME, membre titulaire de la commission.

- Membre suppléant :

-M. Christian PUJOL, Lieutenant Colonel de la Gendarmerie Nationale en retraite

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 5:

Les membres de la commission d'enquête siégeront dans les mairies désignées ci-dessous et recevront en personne les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

Hautes Alpes :

Communes	Jours et heures
LA GRAVE	- le lundi 21 novembre 2011, de 9h à 12h - le lundi 19 décembre 2011, de 9h à 12h
LE MONETIER LES BAINS	- le lundi 21 novembre 2011, de 14h à 17h - le lundi 19 décembre 2011, de 14h à 17h
L'ARGENTIERE LA BESSEE	- le samedi 26 novembre 2011, de 9h à 12h - le mardi 6 décembre 2011, de 14h à 17h
SAINTE FIRMIN EN VALGAUDEMAR	- le mercredi 23 novembre 2011, de 9h à 12h - le jeudi 8 décembre 2011, de 14h à 17h
ORCIERES	- le mardi 29 novembre 2011, de 14h à 17h - le vendredi 16 décembre 2011, de 9h à 12h
SAINTE BONNET EN CHAMPSAUR	- le mardi 29 novembre 2011, de 9h à 12h - le vendredi 16 décembre 2011, de 13h30 à 16h30
SAVINES	- le jeudi 1er décembre 2011, 14h à 17h - le lundi 12 décembre 2011, de 9h à 12h
EMBRUN	- le vendredi 9 décembre 2011, de 9h à 12h - le mercredi 21 décembre 2011, de 14h à 17h

Isère :

Communes	Jours et heures
LE BOURG D'OISANS	- le jeudi 1er décembre 2011, de 14h à 17h - le Mercredi 21 décembre 2011, de 14h à 17h
VALBONNAIS	- le Vendredi 25 novembre 2011, de 14h à 17h - le Mercredi 14 décembre 2011, de 9h à 12h

Article 6:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires, qui les transmettront dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au président de la commission d'enquête.

Dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra les dossiers, les registres d'enquête et les courriers annexés, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête au préfet des Hautes-Alpes.

Ce dernier adressera copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, au préfet du département de l'Isère, au directeur de l'établissement public du Parc National des Ecrins et au ministre chargé de la protection de la nature. Un exemplaire sera également adressé à chacun des maires des communes concernées pour y être tenu à la disposition du public, pendant un an, à partir de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, en s'adressant aux préfets des Hautes-Alpes et de l'Isère, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 7:

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis sera publié par les soins du préfet des Hautes-Alpes :

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux à diffusion nationale «Aujourd'hui en France» et «Libération» ;
- 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Alpes et Midi » pour les Hautes-Alpes, et «Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » et « Le Dauphiné Libéré » pour l'Isère ;

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et tous autres procédés en usage dans toutes les mairies citées à l'article 3 du présent arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires concernés et sera justifiée par eux.

Enfin, les affichages de l'avis d'ouverture de l'enquête publique seront réalisés et justifiés ultérieurement par le responsable du projet, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée à l'entrée des 7 maisons de secteurs du Parc et de son siège social et visible de la voie publique.

Article 8 :

Le projet de charte du Parc National des Ecrins, au terme des procédures consultatives locales et nationales prescrites par le code de l'environnement, est arrêté par décret en Conseil d'Etat.

- Article 9:
- Les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Alpes et de l'Isère,
 - les Maires des communes concernées,
 - les membres de la commission d'enquête,
 - le Directeur de l'établissement public du Parc National des Ecrins,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes et dont une copie sera adressée aux Présidents des Tribunaux Administratifs de Marseille et de Grenoble.

La Préfète des Hautes-Alpes,



Francine PRIME

Le Préfet de l'Isère,



Eric LE DOUARON